

Pompiers

La solde du feu et les indemnités semblables sont exclues de l'impôt - et non pas en vertu d'une disposition légale - pour autant qu'elles ne représentent que la compensation de frais. Les montants versés en plus représentent non pas le remboursement des frais liés aux charges de la fonction, mais le revenu provenant d'une activité accessoire.

Les soldes versées n'excédant pas les articles 10, 12, 15 alinéa 2 et 16 du règlement sur la participation aux frais de prévention et de défense contre l'incendie et les éléments naturels (RPFIEEN) ne sont pas imposables.

Par contre, lorsque celles-ci excèdent le règlement d'au moins fr. 2/h. :

- max. fr. 20/h. pour les sapeurs et fr. 23/h. pour les sof ou of pour des exercices,
- max. fr. 28/h. pour les interventions,
- fr. 50 jour pour la formation suivie;

la différence entre le forfait maximum et le montant de l'indemnité sera imposable.

Les indemnités particulières pour le remboursement de frais (téléphone, véhicule, cours de conduite) ne sont pas imposables tant qu'elle restent acceptables.

Sont en particulier imposables :

- les rétributions versées par l'ECA aux instructeurs,
- les indemnités pour piquets et gardes (même si requiert un discipline, aucun frais supplémentaire est lié aux gardes),
- ...

Naturellement, les contribuables peuvent faire valoir les frais liés à l'activité accessoire pour la part imposable (forfait ou frais effectifs).

Arrêt du Tribunal administratif fribourgeois du 20 février 2004, 4F 03 120 / RDAF 2004, p. 455 ss.